



16ème législature

Question N° : 15862	De M. Benoit Mournet (Renaissance - Hautes-Pyrénées)	Question écrite
Ministère interrogé > Santé et prévention		Ministère attributaire > Santé et prévention
Rubrique > médecine	Tête d'analyse > Médecins remplaçants	Analyse > Médecins remplaçants.
Question publiée au JO le : 05/03/2024 Date de signalement : 07/05/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Benoit Mournet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'obligation pour un médecin remplacé de cesser toute activité médicale libérale durant son remplacement selon l'article R. 4127-65 du code de santé publique. À date, les déserts médicaux concernent aujourd'hui une commune sur trois : entre 9 et 12 % de la population française vit aujourd'hui dans un désert médical, soit entre 6 et 8 millions de personnes. Les écarts de densité entre départements varient en moyenne de 1 à 3 pour les médecins généralistes. L'accès aux spécialistes est encore plus disparate, avec un rapport de 1 à 8 et même de 1 à 24 pour les pédiatres. En outre, près de 9 % des assurés de plus de 16 ans n'ont pas de médecin traitant. Sachant qu'il existe aujourd'hui 16 452 médecins remplaçants, il lui demande d'étudier le fait que cette interdiction soit levée de sorte à ce qu'elle devienne une possibilité offerte de droit aux médecins remplacés et remplaçants, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet..